Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08 JUIL. 2022
ID : 034-213401359-20220704-D2022_07_04_004-DE

Service Enfance Jeunesse
8 rue des jardins
Tél: 04 67 98 49 96
Mail: lacardonilha@lespignan.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ALSH ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE

Le present règlement intérieur définit les modalités pratiques de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Lespignan.

L'accès à celui-ci doit se faire sans discrimination, dans le respect de l'autre, la neutralité, la tolerance et la laïcité.

L'organisation de cet accueil et des activités, relève de la responsabilité des organisateurs et de l'équipe d'animation dans le respect des normes imposées par la SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) qui réglemente les Accueils Collectifs de Mineurs.

Article 1 : Nature des services

Les structures accueillent les enfants âgés de 3 à 11 ans, de Lespignan ou scolarisés sur la Ville. Ils sont différenciés par âge et par groupe.

- 3 – 6 ans
- 6 – 11 ans

Les ALSH sont ouverts tous les mercredis et toutes les vacances scolaires sauf celles de Noël et pendant la période estivale.

Les horaires d'ouverture sont de 7h30 à 18h30

Les enfants sont accueillis de la façon suivante :

Matin	Avant le repas	Après midi	Départ du soir
De 7h30 et 9h30	De 11h45 et 12h	De 13h30 à 14h	De 16h30 à 18h30

Les enfants sont encadrés par des agents et des animateurs municipaux diplômés. L'équipe d'encadrement ont les qualifications et l'expérience exigées par la législation en vigueur.
L'accompagnement depuis les accueils vers les écoles et inversement se fait sous le contrôle des agents municipaux et la responsabilité de la commune.

La commune de Lespignan met à disposition le personnel nécessaire pour faire fonctionner au mieux ses services dans la mesure des places disponibles par la réglementation en vigueur des normes de sécurité et la capacité d'accueil des locaux.

Article 2 : Inscriptions

Pour participer aux ALSH, il est obligatoire d'avoir rempli la fiche de renseignements et d'avoir fourni les documents suivants:

- Photocopie des vaccinations obligatoires
- Attestation de quotient familial
- Document d'autorité parentale en cas de séparation ou de divorce
- Photocopie du PAI (Projet d'Accueil Individualisé), en cas d'allergie, traitement chronique...

Le dossier est à retirer et à déposer complété à la « Cardonilha ». Il est valable pour l'année scolaire et renouvelé tous les ans.

Toutes modifications ultérieures doivent être mentionnées et signalées immédiatement.
L'enfant qui n'est pas inscrit ne sera pas admis aux ALSH.

Article 3 : Réservations et annulations

Les réservations et annulations peuvent se faire de deux manières :

- À la « Cardonilha » les lundis de 7h30 à 11h et les mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 9h et 17h à 18h30.
- En ligne, sur l'espace citoyen

Le tarif appliqué est fixé ou reconduit en début de chaque année scolaire et affiché à l'Accueil de Loisirs « La Cardonilha »
Il est possible de réserver jusqu'à la veille dans la limite des places disponibles et de la capacité d'accueil soit :

- La demi-journée sans repas
- La demi-journée avec repas
- La journée sans repas
- La journée avec repas

Un goûter est prévu dans le cadre de l'accueil de loisirs. Celui fournit par les parents ne sera pas distribué.

En cas d'absence justifiée (certificat médical) ou appel téléphonique 24 heures avant, les journées ou demi-journées pourront être reportées (sous forme d'avoir), mais celles-ci ne seront pas remboursées.

Toute réservation non annulée ne sera pas remboursée

Article 4 : Paiement et tarification

Le paiement des prestations des mercredis et des vacances scolaires est effectué au moment de l'inscription.
Les chèques bancaires doivent être libellés au nom du Trésor public
Les paiements en espèces sont autorisés
Le paiement en ligne.

Les familles bénéficient des services d'ALSH, dont le paiement est établi en fonction de l'attestation de quotient familial établi par la CAF à fournir à l'inscription. Les tarifs sont affichés à la « Cardonilha ».

DISCIPLINE ET SECURITE

Article 5 : Un enfant ne pourra toutefois pas quitter seul l'ALSH avant l'heure de fermeture sans une autorisation signée des parents et être âgé de 8 ans.
Dans le cadre des activités associatives des enfants durant l'ALSH (sport, danse, musique, , etc...), les enfants pourront quitter l'ALSH, le matin à partir de 9h30, et l'après midi, à partir de 13h30, uniquement s'ils sont accompagnés par un adulte responsable associatif dûment inscrit sur l'autorisation parentale prévue à cet effet. Dans tous les cas (sorties, animations, projets...), les activités associatives ne doivent pas gêner au bon fonctionnement de l'ALSH.

Aux heures de fermeture (18 h 30), les enfants seront conduits au portail de l'ALSH et ne seront plus sous la responsabilité de la Municipalité

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08 JUIL. 2022
ID : 034-213401359-20220704-D2022_07_04_004-DE

Article 6 : L'enfant est un acteur à part du projet pédagogique propre à la structure. La fréquentation de l'accueil de loisirs implique de la part des enfants une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des autres enfants, des animateurs, du personnel de service, de la direction et de toute autre personne présente sur la structure. L'enfant doit respecter le matériel et les locaux. Toute dégradation implique la responsabilité pécuniaire des parents.

Le comportement indiscipliné ou grossier de certains enfants, de nature à perturber le bon fonctionnement de l'ALSH et mettre en cause la sécurité des autres enfants, ne pourra être toléré.
Les parents seront informés sur rendez-vous avec le Directeur des problèmes que posent leurs enfants, afin d'obtenir une amélioration de leur conduite ; si ces mesures se révélaient inefficaces, des sanctions pouvant menés jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée après avis de la Commission Municipale compétente.

Les parents seront informés de cette exclusion temporaire ou définitive par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mesure ne pourra être prise qu'après retour de l'avis de réception.

Si, après réception par la famille, de l'avis de lettre recommandée notifiant une exclusion, l'enfant se présentait malgré tout aux ALSH, il ne serait pas accepté et la responsabilité de la Municipalité le concernant serait dégagée.

Article 7 : Dans le cas d'un incident grave (agression, fugue, introduction d'objets ou de substances illicites, ...) une exclusion définitive pourra être prononcée par la Commission Municipale.
En cas d'agression, une plainte sera portée contre la famille.

Article 8 : En cas d'accident, l'enfant sera couvert par une assurance obligatoire (Individuelle accident ou Responsabilité Civile). Une attestation sera demandée.
En cas de besoin, il sera établi, par nos soins, un rapport d'accident qui sera transmis à l'assurance dans les 48 heures.

Article 8 : Par mesure de sécurité, aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel encadrant des temps périscolaires sauf avec une prescription médicale.

Article 10 : La Municipalité n'est pas responsable de la perte des bijoux ou objets de valeur par un enfant pendant l'ALSH.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les problèmes particuliers concernant les enfants peuvent être signalés par les parents à tout moment au responsable de la structure qui transmettra à l'Adjoint au Maire responsable de la Commission Municipale compétente.

Article 14 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans les locaux de l'ALSH et sera remis aux parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Fait à Lespignan, le - 7 JUIL. 2022

Le Maire,

MAIRIE DE LESPIGNAN (Hérault)

Jean-François GUIBBERT

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08 JUIL. 2022
ID : 034-213401359-20220704-D2022_07_04_004-DE